

ANAE

Société Civile
Au capital de 1.757.860 Euros
Siège social : 5 Chemin de Pré Péron
73460 SAINTE HELENE SUR ISERE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain DEQUIER

Né le 14 juin 1968 à FAVERGES (74)

Demeurant 5 Chemin de Pré Péron 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE

Marié avec Madame Alexia PERINET sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la mairie de SAINTE HELENE SUR ISERE (73460) le 25 juillet 2003, régime non modifié depuis, ainsi déclaré

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

Monsieur Noé DEQUIER

Né le 7 décembre 2004 à ALBERTVILLE (73)

Demeurant 5 Chemin de Pré Péron 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE

Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

Résident au sens de la réglementation fiscale

De nationalité française

Monsieur Evan DEQUIER

Né le 21 juillet 1998 à CHAMBERY (73)

Demeurant 21 Boulevard Honoré de Balzac 69100 VILLEURBANNE

Pacsé avec Madame Marine EXCOFFIER sous le régime de séparation des patrimoines le 31 octobre 2023, ainsi déclaré,

Résident au sens de la réglementation fiscale

De nationalité française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE 1. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans tous groupes, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement,
- La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- Le placement des disponibilités de la société,
- La propriété et la jouissance par acquisition, prise en location, bail à construction, crédit-bail immobilier ou tout autre moyen, de tous immeubles quelle que soit leur nature,
- L'administration et l'exploitation desdits immeubles directement par bail, location meublée ou non meublée, sous-location ou autrement,
- La vente desdits immeubles ;
- et, généralement, toutes opérations civiles, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ANAE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

5 Chemin de Pré Péron 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

6.1 Apports en nature

I / Aux termes d'un contrat d'apport en date de ce jour ci-annexé, Monsieur Alain DEQUIER a fait apport à la présente société ANEA de 400 parts en pleine propriété numérotées de 601 à 1.000 de la société 2D, société civile immobilière au capital de 30.000 € dont le siège social est situé 6 Chemin de Pré Péron 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 489.827.014.

Ledit apport évalué à la somme globale de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT EUROS (1.757.858 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Alain DEQUIER :

- UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT (1.757.858) parts sociales de UN Euro (1 €) de valeur nominale chacune, en pleine propriété, numérotées de 1 à 1.757.858,

6.2 Apports en numéraire

- | | | |
|---|--|-----|
| ➤ | Monsieur Noé DEQUIER
La somme de UN EURO, ci | 1 € |
| ➤ | Monsieur Evan DEQUIER
La somme de UN EURO, ci | 1 € |

Soit au total la somme de

DEUX EUROS,

ci

2 €

Que chacun s'engage à verser dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins de la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (1.757.860) EUROS et divisé en UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (1.757.860) parts de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.757.860, attribuées aux associés comme suit :

- | | | |
|---|--|-----------------|
| ➤ | Monsieur Alain DEQUIER
A concurrence de un million sept cent cinquante sept mille huit cent cinquante huit parts
Numérotées de 1 à 1.757.858, ci | 1.757.858 parts |
| ➤ | Monsieur Noé DEQUIER
A concurrence d'UNE part
Portant le n°1.757.859, ci | 1 part |

- Monsieur Evan DEQUIER
A concurrence d'UNE part
Portant le n°1.757.860, ci

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social
UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE PARTS,
ci 1.757.860 parts

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.

Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre associés.

TITRE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES – PARTS SOCIALES

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

A l'égard des tiers, l'associé répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

TITRE 4. CESSIION – TRANSMISSION – RETRAIT – NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEEE DES PARTS SOCIALES

Article 11 – CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS

11.1 Cession entre vifs

11.1.1 - Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Cet écrit sera daté et précisera les noms et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil, ou après inscription sur le registre des associés tenu par la société, conformément à l'article 1865 du code civil.

Cette notification est faite soit par les parties, soit, le cas échéant, par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision, qui réalise, atteste ou constate ce transfert.

Cette notification comporte la désignation des droits transférés ainsi que l'indication des nom, prénom, domicile réel ou élu du cédant et du cessionnaire.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

11.1.2 - Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

11.1.3 - Cession à des tiers - Cession entre conjoints, ascendants et descendants

La cession des parts sociales à des personnes autres que les associés ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée, aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois qui suit la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital réduit au montant de la valeur nominale des parts achetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ainsi qu'en cas de transmissions de titres par voie de liquidation de biens entre époux, et en cas de démembrement des parts de la société ou de réalisation de l'une quelconque des opérations visées ci-dessus et portant sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts.

Par extension, les dispositions du présent article seront également applicables en cas de réalisation de l'une quelconque des opérations visées ci-dessus, portant sur les titres composant ou devant composer le capital social d'une des Parties personnes morales (ou sur toutes autres valeurs mobilières émises par ces Parties) et entraînant ou susceptibles d'entraîner à terme un changement de contrôle de la Partie concernée, au sens de l'article L.233.3 du code de commerce.

11.2 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue avec le ou les seuls associés survivants et des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels, s'ils ne sont pas déjà associés, sont soumis à agrément donné à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés restants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

11.3 Pacte de préférence en cas de démembrement des parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de l'usufruit ou de la nue-propiété d'une ou plusieurs parts, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier, l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existantes.

Article 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses coassociés.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé n'entraîne pas son retrait de la société.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal judiciaire.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixé à l'amiable ou à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise seront intégralement à la charge de l'associé désirant se retirer.

Article 13 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 14 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE 5. GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES – COMPTES SOCIAUX

Article 15 – GERANCE

15.1 Nomination de la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désigné, pour une durée indéterminée, comme premier gérant de la société :

Monsieur Alain DEQUIER
Demeurant 5 Chemin de Pré Péron
73460 SAINTE HELENE SUR ISERE

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter ces fonctions, et que rien ne s'oppose à l'exercice dudit mandat.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire. Le gérant sortant est rééligible.

15.2 Fin des fonctions

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

15.3 Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou que le gérant se trouve empêché d'exercer ses fonctions, tout associé peut convoquer une assemblée générale ordinaire des associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour, sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

15.4 Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

15.5 Pouvoirs de la gérance

15.5.1 - Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ils exercent séparément leurs pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

15.5.2 - Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut constituer hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute autre personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la société civile ANAE, le gérant ».

15.6 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social, hormis la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, qui doit être adoptée à l'unanimité.

b) Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

16.2 Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

16.2.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

Tout associé peut également, dans le cas prévu à l'article 15-3 des présents statuts, convoquer une assemblée générale ordinaire.

16.2.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

16.2.3 - Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, pendant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

16.2.4 - Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, dans le cas prévu à l'article 15-3, par l'auteur de la convocation. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

16.2.5 - Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, et sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire :

- Prorogation de la société ;
- Changement de nationalité de la société (déplacement du siège à l'étranger) ;
- Toute modification statutaire augmentant les engagements des nus-propiétaires ;

Au sens des présents statuts, le terme « associé » désigne le titulaire du droit de vote et indifféremment l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Si une part est grevée d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

16.2.6 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16.3 Modalités de la consultation écrite des associés

16.3.1 - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

16.3.2 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

16.4 Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

16.5. Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

16.6 Questions écrites

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 18 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites, jour après jour, les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et sa nature.

Par ailleurs est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes, les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses, les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent (ou le déficit) de la période de référence.

Article 19 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté qualifié de bénéfice ou le déficit relevé constituant la perte. Il donne les indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les douze mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

20.1 Définition du bénéfice distribuable et répartition

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures inscrites en report à nouveau et augmenté des reports bénéficiaires.

Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans son capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale peut cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

20.2 Répartition des résultats attachés aux parts en cas de démembrement

Afin de prévoir les critères de définition et les modalités de répartition du bénéfice distribuable, en cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, il est stipulé ce qui suit dans un tel cas.

1) Définition du résultat :

Le résultat comprend :

- D'une part le résultat courant, constitué de tous les revenus des biens sociaux ou les profits et les pertes de cession de valeurs mobilières de placement, après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions ;
- D'autre part, le résultat exceptionnel constitué :
 - des plus-values résultant de cessions d'actifs immobilisés, intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tous frais et charges y afférents, et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.
 - des distributions de dividendes prélevés sur les réserves sociales.

2) Convention de répartition du résultat attaché à des parts démembrées :

S'il y a distribution des résultats :

- En cas de démembrement portant sur les titres pour une durée déterminée en faveur d'une personne morale, le résultat courant et exceptionnel, tels que définis au paragraphe précédent, reviendra au nu-proprétaire et à l'usufruitier et devra être réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité en assemblée générale des associés.
- En cas de démembrement viager portant sur les titres, alors l'intégralité du résultat, en ce compris le résultat exceptionnel, tel que défini au paragraphe précédent, sera versé dans les seules mains de l'usufruitier, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité en assemblée générale des associés. Il en jouira alors librement, s'il s'agit d'un résultat courant, analysé

comme un fruit civil de la société, dont la libre consommation lui échoit comme étant une prérogative de l'usufruitier.

S'il s'agit d'un résultat exceptionnel, analysé comme un produit, notamment suite à l'aliénation en capital d'un actif de la société, l'usufruitier pourra également en disposer librement tout au long de la durée de son usufruit, cette fois au titre d'un quasi-usufruit, dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil et donc comme un propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation du ou des nus propriétaires, ni obligation de faire emploi ou de fournir caution, mais à charge de restitution en fin d'usufruit.

Le tout sauf décision contraire de l'assemblée générale décidant de l'affectation des résultats correspondants.

Un acte de reconnaissance de quasi-usufruit sera alors établi, sous forme authentique, ou à défaut sous seing privé et enregistré à la Recette des Impôts compétente, dans l'objectif de conserver mémoire de l'existence et du montant de cette dette de restitution à la charge de l'usufruitier, et de la créance de restitution revenant aux nus propriétaires, et ainsi de satisfaire aux dispositions du Code Général des Impôts.

Aux termes de cet acte de reconnaissance de quasi-usufruit, il pourra alors être convenu d'affecter cette dette de restitution d'un indice de revalorisation, ou d'un taux d'intérêt en faveur des nus propriétaires.

Si le redevable légal de tout impôt ou contribution dus au titre de cette répartition se trouve être le ou les nus propriétaires, alors l'usufruitier, compte tenu de ce qui précède et de convention expresse, devra lui en rembourser le montant, au maximum dans le mois suivant la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs. En cas de quasi-usufruit, ces sommes seront alors déduites de la dette de restitution mise à la charge de l'usufruitier ou de sa succession.

20.3 Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont supportées par chacun des associés à proportion de leur participation au capital social.

Néanmoins, les associés par décision collective appropriée peuvent décider de les porter à un compte "report à nouveau" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

En cas de démembrement des parts sociales, la perte sera supportée dans les proportions qui seront définies par l'assemblée générale des associés.

En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE 6. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée, ainsi que la réduction de l'évaluation des biens visée à l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation, sans préjudice des autres obligations prévues par les textes.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 22 - DISSOLUTION

22.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

22.2 Dissolution anticipée

22.2.1 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

En outre, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

22.2.2 - Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

22.2.3 - Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation ; il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, en assemblée, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde ou boni est réparti entre les associés dans la même proportion.

Article 24 – REPARTITION EN CAS DE DISSOLUTION EN PRESENCE DE PARTS DEMEMBREES

Lors du partage des biens composant l'actif social, après dissolution, et dans l'hypothèse où il serait procédé à des attributions en nature au profit des associés, le report sur lesdits biens du démembrement de propriété, qui préalablement s'appliquait aux parts sociales qui les représentaient, s'effectuera automatiquement par l'application du mécanisme de la subrogation réelle, sans qu'il soit alors besoin d'une convention supplémentaire, les présentes en tenant lieu.

Article 25 – QUASI USUFRUIT SUR LES ATTRIBUTIONS EN BIENS CONSOMPTIBLES DEMEMBRES

Dans l'hypothèse où les attributions représentatives de parts antérieurement démembrées seraient en revanche faites en numéraires, le même mécanisme de subrogation réelle s'appliquera, lesdites sommes étant alors affectées du même démembrement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, ces numéraires seront alors remis au(x) seul(s) usufruitier(s), qui sera(ont) automatiquement titulaire(s) d'un quasi-usufruit sur l'intégralité desdites sommes, se trouvant donc, par dérogation à l'article 578 du Code civil, dispensé de conserver en nature ces actifs financiers et monétaires.

L'usufruitier pourra donc en disposer dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil comme un propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation du ou des nus propriétaires, ni avoir à fournir caution, ou à faire emploi ; en revanche, il aura charge de restitution en fin d'usufruit, selon les modalités qui seront arrêtées dans une convention à établir lors de la dissolution sociale, par acte authentique, ou par acte sous seing privé enregistré, le tout à moins que les parties (usufruitiers et nus-propriétaires) n'en conviennent autrement à l'unanimité.

TITRE 7. DIVERS

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal judiciaire du siège social.

Article 27 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

Article 28 – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE L'IMPOT SOCIETE

La société opte pour le régime fiscal de l'impôt société prévu par l'article 239 du Code Général des Impôts à compter de sa création.

Article 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 30 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation, en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Alain DEQUIER** à l'effet de :

⇒ *Conclure tout contrat dans l'intérêt social*

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.



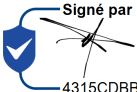
Article 32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, **Monsieur Alain DEQUIER** a présenté aux souscripteurs l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 – ACTE ELECTRONIQUE

Le présent acte est un acte numérique signé via une plate-forme informatique sécurisée dédiée dénommée DocuSign. De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service DocuSign chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des statuts par le service DocuSign.

Monsieur Alain DEQUIER	Monsieur Noé DEQUIER
<p>« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »</p> <p>Signé par :  7344587D6D774F1...</p>	<p>Signé par :  A053B1375687434...</p>
Monsieur Evan DEQUIER	
<p>Signé par :  4315CDBB1E6449E...</p>	

ANAE

Société Civile
Au capital de 1.757.860 Euros
Siège social : 5 Chemin de Pré Péron
73460 SAINTE HELENE SUR ISERE

* * *

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION**


- Régularisation par Monsieur Alain DEQUIER d'un contrat d'apport en date de ce jour ci-annexé, aux termes duquel Monsieur Alain DEQUIER a fait apport à la présente société ANAE de 400 parts en pleine propriété numérotées de 601 à 1.000 de la société 2D, société civile immobilière au capital de 30.000 € dont le siège social est situé 6 Chemin de Pré Péron 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 489.827.014.

Signé par :

7344587D6D774F1...

Signé par :

4315CDBB1E6449E...

Signé par :

A053B1375687434...